

Arrêt

n° 121 955 du 31 mars 2014
dans les affaires X et X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. **l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté,**
2. **la commune d'Anderlecht, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.**

LE PRESIDENT (F.F) DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 29 mars 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement ainsi que de l'interdiction d'entrée, pris le 26 mars 2014 et notifiés le même jour.

Vu la requête introduite par télécopie le 29 mars 2014 par KURUSHI Aurora, qui déclare être de nationalité albanaise et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), prise le 26 mars 2014 et qui n'a pas été notifiée, mais qui a été transmise au conseil de la requérante le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif de la première partie défenderesse.

Vu les ordonnances du 29 mars 2014 et du 30 mars 2014 convoquant les parties à comparaître le 31 mars 2014 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. DERMAUX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me A. DAOUT loco Me J. SOHIER qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits et les rétroactes utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Dans sa requête introductory d'instance, la requérante déclare être arrivée en Belgique il y a plusieurs années.

1.3. Le 14 décembre 2009, elle a déposé auprès de la commune d'Anderlecht une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 13 février 2014, le délégué du bourgmestre d'Anderlecht a signé une décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui a été notifiée à la requérante le 26 mars 2014. La partie requérante attaque quant à elle une décision du 26 mars 2014 de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois qui ne lui a pas été notifiée, mais qui a été transmise au conseil de la requérante le même jour. Le 26 mars 2014, la requérante a reçu un nouvel ordre de quitter le territoire ainsi qu'une interdiction d'entrée, qui lui ont été notifiés à la même date.

1.4. L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 mars 2014 et notifié le même jour, constitue le premier acte attaqué et est motivé comme suit :

MOTIF DE LA DÉCISION ET DE L'ABSENCE D'UN DÉLAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(e)s de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits ci-dessous constatés suivants :

Article 7, alinéa 1 :

☒ 1^{er} s'elle demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 27:

☒ En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger arrivant ou expulsé qui n'a pas obtenu pour le délai imparti pour être ramené par la contrainte à la frontière ou son échelon d'éloignement en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, lant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

☒ En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 16 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être défenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

☒ Article 74/14:

☒ article 74/14 63, 1^{er}: Il existe un risque de fuite
☒ article 74/14 63, 4^{me}: le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtenu dans le délai imparti à une précédente déclaration d'éloignement

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable.
L'intéressée n'a pas d'adresse officielle en Belgique.
L'intéressée n'a pas obtenu à l'Ordre de Quitter le Territoire qui lui a été notifié le 30/05/2012.

[...]

Ramondiale à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

L'intéressée sera reconduite à la frontière en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 16 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accord de Schengen(2) pour le motif suivant :

L'intéressée ne peut quitter légalement par ses propres moyens.

L'intéressée réside sur le territoire des Etats Schengen sans passeport valable revêtu d'un cachet d'entrée valable. Elle ne respecte pas le règlementation en vigueur. Il est donc peu probable qu'elle obtiendra à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressée a introduit une demande de séjour basé sur l'article 9bis de la loi du 16/12/1980. Cette demande n'est pas prise en considération le 13/02/2014 par la commune d'Anderlecht, décision notifiée le 26/03/2014.

L'intéressée a reçu un ordre de quitter le territoire le 30/05/2012. L'intéressée est de nouveau contrôlée en situation illégale. Il est peu probable qu'elle obtiendra volontairement à une nouvelle mesure.

1.5. L'interdiction d'entrée, prise le 26 mars 2014 et notifiée le même jour, constitue le second acte attaqué et est motivée comme suit :

MOTIF DE LA DECISION :

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 16 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que:
 1^{er} aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;
 2^{er} l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Une interdiction d'entrée de deux (2) ans est imposée à l'intéressé car elle n'a pas obtenu pérée à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 30/06/2012. L'obligation de retour n'a donc pas été remplie.

1.6. Le 26 mars 2014, une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, a été prise par la commune d'Anderlecht, sans être notifiée à la requérante ; elle forme le troisième acte attaqué, motivé comme suit :

RECTO

DECISION DE NON PRISE EN CONSIDERATION

D'une demande dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

le/la nommé(e) / La personne qui déclare se nommer **KURUSHI AURORA** (nom et prénom),
de nationalité **ALBANIE**,

né(e) à **ALBANIE** , le, **06/01/87**

s'est présenté(e) à l'administration communale le pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressé a prétendu résider à l'adresse **RUE ABBE CUYLITS 60**

Il résulte du contrôle du 17/03/14, que l'intéressé ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération.

1.7. La requérante est actuellement détenue au centre 127 bis de Steenokkerzeel ; aucun rapatriement n'est encore prévu.

2. Jonction des requêtes

2.1 L'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et l'interdiction d'entrée, pris le 26 mars 2014, présentent des liens étroits avec la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du 26 mars 2014, de sorte qu'il convient d'examiner conjointement les requêtes qui les concernent.

2.2 En conséquence, vu le lien de connexité étroit entre les actes attaqués, il s'indique, afin d'éviter toute contradiction qui serait contraire à une bonne administration de la justice, de joindre ces causes, afin de les instruire comme un tout et de statuer à leur égard par un seul et même arrêt.

3. L'effet suspensif de plein droit de l'introduction de la demande de suspension d'extrême urgence

3.1 Afin de satisfaire aux exigences de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme), le recours en suspension d'extrême urgence doit, pour être effectif, être disponible en droit comme en pratique, en ce sens particulièrement que son exercice ne doit pas être entravé de manière injustifiée par les actes ou omissions des autorités de l'État défendeur (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 290 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 8 juillet 1999, Cakici/Turquie, § 112). L'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme exige un recours interne habilitant à examiner le contenu du grief et à offrir le redressement approprié, même si les États jouissent d'une certaine marge d'appréciation quant à la manière de se conformer aux obligations que leur impose cette disposition (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 48 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 291). À cet égard, il convient d'accorder une attention particulière à la rapidité du recours même puisqu'il n'est pas exclu que

la durée excessive d'un recours le rende inadéquat (Cour européenne des droits de l'Homme, 31 juillet 2003, Doran/Irlande, § 57 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 292).

Enfin, dans l'hypothèse où un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est invoqué, compte tenu de l'attention que la Cour accorde à cet article et de la nature irréversible du dommage susceptible d'être causé en cas de réalisation du risque de torture ou de mauvais traitements, l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme requiert un contrôle rigoureux par une autorité nationale (Cour européenne des droits de l'Homme, 12 avril 2005, Chamaïev et autres/Géorgie et Russie, § 448), un examen indépendant et rigoureux de chaque grief sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 11 juillet 2000, Jabari/Turquie, § 50), ainsi qu'une célérité particulière (Cour européenne des droits de l'Homme, 3 juin 2004, Bati et autres/Turquie, § 136). En outre, l'effectivité d'un recours requiert également que la partie requérante dispose dans ce cas d'un recours suspensif de plein droit (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 81-83 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2007, Gebremeurépénne des droits de l'Homme in [Gaberamadhien]/France, § 66).

3.2 En ce qui concerne l'effet suspensif de plein droit de l'introduction d'une demande, la réglementation de droit commun ne fait pas de distinction selon la nature du grief invoqué. Il convient donc d'examiner si cette réglementation prévoit un recours suspensif de plein droit.

3.3 La réglementation de droit commun est contenue dans les dispositions énumérées ci-après.

1° L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence. Si le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers saisi ne se prononce pas dans ce délai, il doit en avertir le premier président ou le président. Celui-ci prend les mesures nécessaires pour qu'une décision soit rendue au plus tard septante-deux heures suivant la réception de la requête. Il peut notamment évoquer l'affaire et statuer lui-même. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

2° L'article 39/83 de la même loi est rédigé comme suit :

« Sauf accord de l'intéressé, il ne sera procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'étranger fait l'objet, qu'au plus tôt trois jours ouvrables, c'est-à-dire chaque jour sauf un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, après la notification de la mesure ».

3° L'article 39/85, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 15 décembre 1980, est rédigé comme suit :

« Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, l'étranger qui a déjà introduit une demande de suspension contre cette mesure et à condition que cette demande ait été inscrite au rôle, peut, à condition que le Conseil ne se soit pas encore prononcé sur cette demande, demander, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, que le Conseil examine sa demande de suspension dans les meilleurs délais.

(...)

Dès la réception de la demande de mesures provisoires, il ne peut être procédé à l'exécution forcée de la mesure d'éloignement ou de refoulement jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur la demande ou qu'il ait rejeté la demande. Si la suspension n'a pas été accordée, l'exécution forcée de la mesure est à nouveau possible ».

3.4 L'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980 implique qu'après la notification d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, la partie requérante dispose de plein droit d'un délai suspensif de trois jours ouvrables. Ceci implique que, sauf son accord, la partie requérante ne peut pas faire l'objet d'une exécution forcée de la mesure. Après l'expiration de ce délai et si la partie requérante n'a pas introduit de demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure dans ce délai, cet effet suspensif de plein droit cesse d'exister et la décision devient à nouveau exécutoire.

Si la partie requérante a introduit, dans ce délai suspensif, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de cette mesure, il découle de la lecture combinée des articles 39/83 et 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que ce recours est suspensif de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se prononce. Dans ce cas, le Conseil est néanmoins légalement tenu, en application de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, deuxième phrase, de la même loi, de traiter l'affaire dans les délais fixés par cette loi, qui sont des délais organisationnels dont l'expiration n'a pas de conséquence sur l'effet suspensif de plein droit.

3.5 Si la partie requérante introduit un recours en dehors du délai suspensif prévu par l'article 39/83 de la loi du 15 décembre 1980, il découle de la lecture combinée, d'une part, de l'exigence précitée que pour que la demande de suspension d'extrême urgence réponde en droit comme en pratique au moins à l'exigence de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, pour autant que celle-ci contienne un grief défendable fondé sur l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme - la partie requérante dispose d'un recours suspensif de plein droit, et, d'autre part, des première et dernière phrases de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, précité que, si la partie requérante fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et si elle n'a pas encore introduit de demande de suspension, elle peut demander la suspension d'extrême urgence de cette mesure. Dans ce cas, afin de satisfaire à l'exigence précitée du recours suspensif de plein droit, la dernière phrase de ce paragraphe ne peut être lue autrement que comme impliquant que l'introduction de cette demande de suspension d'extrême urgence est suspensive de plein droit et ce jusqu'à ce que le Conseil se soit prononcé sur celle-ci. Si le Conseil n'accorde pas la suspension, l'exécution forcée de la mesure devient à nouveau possible. Toute autre lecture de cette disposition est incompatible avec l'exigence d'un recours effectif et avec la nature même d'un acte juridictionnel.

3.6 Étant donné que, d'une part, la réglementation interne exposée ci-dessus ne se limite pas à l'hypothèse où il risque d'être porté atteinte à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et que, d'autre part, la même réglementation doit contenir au moins cette hypothèse, la conclusion précédente relative à l'existence en droit commun d'un recours suspensif de plein droit vaut pour toute demande de suspension d'extrême urgence introduite contre une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente.

3.7 Si la partie requérante a déjà introduit une demande de suspension et si l'exécution de la mesure d'éloignement ou de refoulement devient imminente, la partie requérante peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence dans les conditions fixées à l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'exécution forcée de cette mesure est également suspendue de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 39/85, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

On peut néanmoins attendre de la partie requérante, dans le cadre de la procédure de demande de suspension d'extrême urgence, qu'elle ne s'accorde pas de délai variable et extensible pour introduire son recours, mais qu'elle introduise son recours dans le délai de recours prévu à l'article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, compte tenu du constat qu'elle fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement avec un caractère imminent, pour l'exécution de laquelle elle est maintenue à la disposition du gouvernement. Dès lors, l'article 39/82, § 4, précité, doit être entendu en ce sens que l'effet suspensif de plein droit qui y est prévu ne vaut pas si la partie requérante a introduit la demande en dehors du délai de recours.

3.8 En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Les demandes ont *prima facie* été introduites dans les délais. Les recours sont dès lors suspensifs de plein droit.

4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension du premier acte attaqué

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 26 mars 2014 et notifié le même jour.

4.2. Or, ainsi que le relève la première décision attaquée, la partie requérante a déjà fait l'objet antérieurement d'un ordre de quitter le territoire, à savoir le 30 juin 2012.

4.3. Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

4.4. En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire du 30 juin 2012.

4.5. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension. La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel qu'il est décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par ladite Convention européenne, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme fait peser sur les États contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la Convention européenne des droits de l'Homme (jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'Homme : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'Homme 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.5.1. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans ses moyens et dans l'exposé du risque de préjudice grave difficilement réparable, une violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ; elle fait valoir ce qui suit :

En ce que la décision attaquée se borne à avoir pour conséquence de renvoyer la requérante dans son pays d'origine sans se soucier de ses attaches en Belgique ;

Alors que toute décision administrative doit être établie conformément aux obligations internationales de la Belgique, dont les obligations européennes contenues dans la Convention européenne des droits de l'homme, notamment les articles 8 et 13 ;

Qu'il est établi à suffisance que la requérante réside depuis de nombreuses années en Belgique et que par l'effet des décisions attaquées, critiquables, elle serait renvoyée dans

son pays d'origine, au mépris de ses attaches amicales et sociales en Belgique, sans que soit examinée sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ce qui ne serait pas conforme à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Que si la décision attaquée devait recevoir exécution, la requérante se verrait privée du droit à un recours effectif, ce qui constitue une violation de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

De sorte que la décision attaquée viole les articles 8 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

[...]

L'exécution de la décision entreprise entraînerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable.

Elle vit depuis de nombreuses années en Belgique, où elle s'est intégrée et a toutes ses attaches amicales et sociales.

Elle risque d'être éloignée du territoire avant même que soit examinée la demande d'autorisation de séjour qu'elle a introduite le 14 décembre 2009.

Retourner en Albanie constituerait pour la requérante un préjudice grave et difficilement réparable car elle serait tout à fait déracinée et ses multiples projets pour le futur seraient mis à mal.

4.5.2. Le Conseil estime que par l'invocation de ces seuls éléments, la partie requérante ne fournit pas d'élément pertinent permettant de conclure à une violation des articles 8 et 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, elle n'apporte pas d'information utile dans sa requête en ce qui concerne sa vie privée ou familiale en Belgique ; la seule invocation de la longueur du séjour en Belgique de la requérante, couplée à des attaches sociales et familiales alléguées mais non autrement étayées, ne permet pas d'établir la violation de l'article 8.

4.5.3. En conclusion, la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue et par conséquent, la partie requérante ne peut en aucune manière se prévaloir d'un grief défendable. À cet égard, le moyen n'est pas sérieux.

4.5.4. La violation alléguée de l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme ne peut pas être retenue non plus en l'espèce, ce moyen n'étant recevable que conjointement avec une violation d'un autre droit fondamental garanti par cette Convention. Or, en l'espèce, aucune autre violation de ladite Convention européenne n'est sérieuse ; partant, le moyen n'est pas sérieux.

4.6. En l'absence de grief défendable, la mesure d'éloignement antérieure, à savoir l'ordre de quitter le territoire du 30 juin 2012, est exécutoire en telle sorte que la requérante n'a pas intérêt à agir à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué qui a été délivré ultérieurement. Dès lors, le recours contre cet acte est irrecevable.

5. Examen en extrême urgence de la demande de suspension du deuxième acte attaqué

Concernant le deuxième acte attaqué, le Conseil estime que la requérante ne démontre pas que les voies de recours ordinaires ne permettraient pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué par la décision d'interdiction d'entrée du 26 mars 2014, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence (en ce sens, *cfr* les arrêts du Conseil d'État, 141.510, 141.511 et 141.512 du 2 mars 2005). Partant, la partie requérante ne démontre pas l'imminence du péril concernant son recours à l'encontre de la décision d'interdiction d'entrée du 26 mars 2014 ; une des conditions de l'extrême urgence faisant défaut, le recours contre ladite décision doit être rejeté.

6. Examen en extrême urgence de la demande de suspension du troisième acte attaqué

6.1 S'agissant de l'appréciation de l'extrême urgence, le Conseil renvoie aux points 4.1. et 4.2. du présent arrêt.

6.2 S'agissant de la demande de suspension de la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par la commune d'Anderlecht le 26 mars 2014, qui constitue la troisième décision attaquée, il y a lieu de constater, compte tenu de ce qui précède, que ni le grief défendable ni le préjudice grave difficilement réparable ne peuvent être considérés comme établis, ainsi qu'il ressort des développements figurant au point 4.4. du présent arrêt.

6.3 Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie.

6.4 Il en résulte que la demande de suspension de la décision de non prise en considération de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, prise le 26 mars 2014, doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension de l'exécution des actes attaqués est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, Greffier assumé.

Le greffier, Le président,

B. TIMMERMANS B. LOUIS